

20  
décembre  
2005

## Règlement sur la formation des stagiaires notaires

Etat au  
25 mai 2021

*Le Conseil notarial,*

vu l'article 13 de la loi sur le notariat, du 26 août 1996<sup>1)</sup>;

vu le préavis de la commission d'examen des notaires, du 25 février 2005;

*adopte le présent règlement sur la formation des notaires stagiaires:*

Délégué à la  
formation des  
stagiaires notaires

**Article premier<sup>2)</sup>** <sup>1</sup>Le Conseil notarial désigne l'un de ses membres comme délégué à la formation des stagiaires notaires.

<sup>2</sup>Le délégué reçoit du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département) une copie de l'autorisation d'admission au stage délivrée à chaque stagiaire, au sens de l'article 8 de la loi sur le notariat, du 26 août 1996.

<sup>3</sup>Le délégué à la formation établit la liste des cours, séminaires et conférences en relation avec le notariat. Il la communique au stagiaire en lui indiquant ceux qu'il est tenu de suivre.

<sup>4</sup>Le Conseil notarial transmet cette liste au stagiaire et fixe ceux qui sont obligatoires.

Début de la  
formation

**Art. 2** Au cours du premier trimestre du stage, le Conseil notarial reçoit le maître de stage et son stagiaire. Il leur rappelle notamment à cette occasion les devoirs généraux liés à l'exercice de la profession.

Objectif de la  
formation

**Art. 3** La formation que le stagiaire est tenu de suivre est destinée à compléter les connaissances pratiques et théoriques acquises durant le stage dans une étude et dans un des services de l'administration cantonale.

Contenu de la  
formation

**Art. 4** <sup>1</sup>La formation du stagiaire comprend en principe:

- a) les cours donnés par la faculté de droit de l'Université de Fribourg pour les stagiaires et pour les notaires;
- b) les séminaires de formation organisés par les associations cantonales de notaires;
- c) les conférences et cours mis sur pied par:

---

FO 2006 N° 7

<sup>1)</sup> RSN 166.10

<sup>2)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

- la Chambre des notaires neuchâtelois (seule ou en collaboration avec la faculté de droit de l'Université de Neuchâtel);
- l'Institut de consultation notariale (ICONE);
- le Conseil notarial.

<sup>2</sup>Il appartient au stagiaire de s'y inscrire.

Preuves du suivi  
de la formation

**Art. 5** Lorsqu'il s'inscrit à l'examen, le stagiaire présente au département, en sus des documents mentionnés à l'article 15, alinéa 3, du règlement d'exécution de la loi sur le notariat, du 22 décembre 1997<sup>3)</sup>, ceux établissant qu'il a suivi régulièrement la formation ci-dessus.

Coût de la  
formation

**Art. 6** <sup>1</sup>Le coût de la formation du stagiaire notaire se répartit entre le maître de stage et la Chambre des notaires neuchâtelois.

<sup>2</sup>La participation de l'Etat à ladite formation est fixée annuellement à 1000 francs par stagiaire. Cette somme est versée au Conseil notarial, qui l'affecte à la couverture des frais de formation.

Approbation

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent règlement doit être approuvé par le département.

<sup>2</sup>Il doit également être approuvé par la Chambre des notaires neuchâtelois.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 8** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>3)</sup> RSN 166.101